

CONVENTION DE FACTURATION DE LA PRESTATION D'ENTRETIEN DE LA MSP « ENTRAIGUES SUR LA SORGUE/ ALTHEN DES PALUDS »

La Commune d'Entraigues sur la Sorgue représentée par M. Guy MOUREAU habilité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 22 janvier 2024, domiciliée 35 place du 8 mai 1945, 84 320 Entraigues sur la Sorgue, ci-après dénommée la Commune, d'une part,

ET

La Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoire (SISA) créée au sein de la MSP Entraigues sur la Sorgue – Althen des Paluds, représentée par le docteur Jérôme CHABERT domiciliée cours des anciennes écoles, 84 320 Entraigues sur la Sorgue, d'autre part,

Préalablement à la convention objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

La commune d'Entraigues sur la Sorgue met à disposition des professionnels de santé regroupés dans la maison de santé pluriprofessionnelle des locaux destinés à une activité médicale.

Les biens immobiliers mis à disposition – qui n'ont fait l'objet d'aucun déclassement - relèvent du domaine public de la commune d'Entraigues sur la Sorgue en application des articles L 2111-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

La fin du contrat de prestation d'entretien des locaux conclus par la SISA intervenant le 28 février 2024, la commune d'Entraigues sur la Sorgue va exercer les prestations d'entretien et les facturer à la SISA suivant les modalités définies ci-après :

Ceci exposé, il est conclu la présente convention :

Article 1 : Objet

La commune d'Entraigues sur la Sorgue assure la prestation d'entretien des locaux de la maison de santé pluriprofessionnelle. En contrepartie, la commune procède à une refacturation au réel des coûts engendrés par la prestation.

Article 2 : Désignation des locaux entretenus

Les locaux entretenus par la commune sont composés :

- Les cabinets à usage des professionnels de santé
- Le hall d'entrée
- Le bureau d'accueil
- L'espace accueil/attente
- Les deux WC
- Le local technique
- Le 1^{er} étage composé de trois bureaux, une salle de réunion et un WC
- La montée d'escalier

Article 3 : Nature des prestations d'entretien

La prestation d'entretien recouvre les éléments suivants :

- Entretien ménager à raison de 3h/jour du lundi au vendredi, soit 15 h hebdomadaires
- Entretien des vitres à raison de 10h/ trimestre, soit 3h33 par mois
- Entretien ménager hebdomadaire du 1^{er} étage (1h/semaine)

Article 4 : Point de départ et terme de la mise à disposition

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2024 pour une durée d'un (1) an, renouvelable tacitement.

Article 5 : Cout de la refacturation- évolution des prix

Le cout est calculé de la façon suivante :

- Cout horaire chargé de 19.03 € (adjoint technique échelon 4 avec traitement indiciaire et régime indemnitaire), soit un total de 69h33 par mois soit 1319.35 €
- Forfait administratif de 83.01 € / mois (fraction de temps de travail de la référente des agents d'entretien, de la gestionnaire RH et de la comptable)
- Fourniture en produits d'entretien : 30 €/mois

Soit un total de 1432.36 €.

Le cout horaire chargé de l'agent sera réévalué à date anniversaire de la convention selon l'évolution du traitement de la fonction publique territoriale (indiciaire et indemnitaire).

Le nouveau montant sera communiqué par courrier/courriel au plus tard un mois avant la prise d'effet, soit le 1^{er} février.

La facturation par la commune à la SISA sera effectuée chaque début de mois pour le mois précédent par émission d'un titre de recettes valant Avis des Sommes à Payer (ASAP). Le règlement sera à effectuer entre les mains du Trésorier Municipal

Article 6 : Conditions particulières d'exécution

La prestation d'entretien de dérouleront sauf exception motivée par raison de service de 6h à 9h00.

La commune d'Entraigues sur la Sorgue dispose de l'autorité hiérarchique sur l'agent. En cas de difficultés liées à la qualité du service ou à l'exécution des tâches, le représentant de la SISA prendra attache de la responsable de ressources humaines.

Article 7 : Résiliation

a) Résiliation de plein droit de la convention :

La présente convention est résiliée de plein droit, sans indemnité pour la SISA :

- En cas de perte de la personnalité morale de l'occupant ;
- En cas de destruction totale des lieux, au sens de l'article 1722 du code civil.

La résiliation est notifiée à l'occupant par lettre recommandée de la commune d'Entraigues sur la sorgue avec demande d'avis de réception.

b) Résiliation pour faute de l'occupant

En cas de non-respect par l'occupant des conditions de la présente convention, la mise à disposition prend fin, sans indemnité pour l'occupant, après mise en demeure par lettre recommandée de la commune d'Entraigues avec demande d'avis de réception, restée infructueuse pendant quinze (15) jours.

La résiliation est prononcée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la commune.

c) Résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties

Chaque partie dispose de la faculté de mettre un terme à la convention à condition de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extrajudiciaire, moyennant un délai de préavis de trois (3) mois.

Fait à Entraigues en 2 exemplaires,

L'un destiné à l'occupant, l'autre à la Commune dont chaque page a été paraphée le 24 janvier 2024

La SISA,

le Maire,

Guy MOUREAU



Selon délibération n°4
Du 22 janvier 2024

67